

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1528)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS909

présenté par
M. Dharréville et M. Monnet

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 37 par la phrase suivante :

« Ces décisions de suspension ou de suppression ne peuvent intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été mis en mesure de faire connaître ses observations aux équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article L. 262-39 dans un délai qui ne peut excéder un mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir qu'aucune sanction ne pourra être mise en oeuvre sans qu'au préalable, et dans un délai d'un mois, l'allocataire ait pu faire part de ses observations.